

Décret exécutif n° 2003-505 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement, p. 7.J.O.R.A. N° 84 DU 31/12/2003

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres des ressources en eau, des travaux publics et de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2003-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 2. - L'article 90 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit:

"Art. 90. - Les chefs de projets techniques sont nommés parmi:

- les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,

- les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,

- les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et les ingénieurs d'application justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité,

- les techniciens supérieurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité".

Art. 3. - L'article 91 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit:

"Art. 91. - Les ingénieurs chargés d'études sont nommés parmi:

- les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,
- les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité".

Art. 4. - L'article 92 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit:

"Art. 92. - Les coordonnateurs de travaux sont nommés parmi:

- les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,
- les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité;
- les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 5. - L'article 93 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit:

"Art. 93. - Les subdivisionnaires sont nommés parmi:

- les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,
- les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté générale,
- les techniciens supérieurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou d'une ancienneté générale de huit (8) années et les techniciens justifiant de sept (7) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 6. - L'article 94 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit:

"Art. 94. - Les inspecteurs de l'urbanisme sont nommés parmi:

- les ingénieurs en chef et les architectes en chef titulaires,
- les ingénieurs principaux et les architectes principaux justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,
- les ingénieurs d'application justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté générale,
- les techniciens supérieurs et les techniciens justifiant respectivement de cinq (5) années et sept (7) années d'ancienneté en cette qualité".

Art. 7. - Le tableau prévu à l'article 104 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit:

TABLEAU

POSTES SUPERIEURS	CATEGORIES
SECTEURS	INDICES
IONS	
Expert 2ème degré.	19
4 700	
Expert 1er degré.	17
5 581	
Chef de projet technique pourvu dans les conditions prévues à l'article 90, 1er point ci-dessus.	19
4 700	

Chef de projet technique pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 90, 2ème et 3ème points ci-dessus.	!	17 !
5 !	581		
_____!		!	!
!		!	!
Chef de projet technique pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 90, 4ème point ci-dessus.	!	15 !
3 !	452		
_____!		!	!
!		!	!
Ingénieur chargé d'études pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 91, 1er point ci-dessus.	!	19 !
4 !	700		
_____!		!	!
!		!	!
Ingénieur chargé d'études pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 91, 2ème point ci-dessus.	!	17 !
5 !	581		
_____!		!	!
!		!	!
Ingénieur chargé d'études pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 91, 3ème et 4ème points ci-dessus.	!	17 !
3 !	556		
_____!		!	!
!		!	!
Coordonnateur de travaux pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 92, 1er point ci-dessus.	!	19 !
4 !	700		
_____!		!	!
!		!	!
Coordonnateur de travaux pourvu dans les conditions		!	!
!	prévues à l'article 92, 2ème point ci-dessus.	!	17 !
5 !	581		
_____!		!	!
!		!	!

Coordonnateur de travaux pourvu dans les conditions	!	!
!		
prévues à l'article 92, 3ème et 4ème points ci-dessus.	!	17 !
3 ! 556		
_____!	!	!
!		
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		
l'article 93, 1er point ci-dessus.	!	19 !
4 ! 700		
_____!	!	!
!		
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		
l'article 93, 2ème point ci-dessus.	!	17 !
5 ! 581		
_____!	!	!
!		
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		
l'article 93, 3ème point ci-dessus.	!	17 !
3 ! 556		
_____!	!	!
!		
Subdivisionnaire pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		
l'article 93, 4ème point ci-dessus.	!	15 !
3 ! 452		
_____!	!	!
!		
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions	!	!
!		
prévues à l'article 94, 1er point ci-dessus.	!	19 !
4 ! 700		
_____!	!	!
!		
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions	!	!
!		
prévues à l'article 94, 2ème point ci-dessus.	!	17 !
5 ! 581		
_____!	!	!
!		

Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions	!	!
!		
prévues à l'article 94, 3ème et 4ème points ci-dessus.	!	17 !
3 ! 556		
_____!	_____!	
!	!	!
Inspecteur de l'urbanisme pourvu dans les conditions	!	!
!		
prévues à l'article 94, 5ème point ci-dessus.	!	15 !
3 ! 452		
_____!	_____!	
!	!	!
Chef d'exploitation des barrages pourvu dans les	!	!
!		
conditions prévues à l'article 95, 1er point ci-dessus.	!	17 !
3 ! 556		
_____!	_____!	
!	!	!
Chef d'exploitation des barrages pourvu dans les	!	!
!		
conditions prévues à l'article 95, 2ème point ci-dessus.	!	15 !
3 ! 452		
_____!	_____!	
!	!	!
Chef de section pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		
l'article 96, 1er point ci-dessus.	!	15 !
1 ! 434		
_____!	_____!	
!	!	!
Chef de section pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		
l'article 96, 2ème point ci-dessus.	!	12 !
3 ! 336		
_____!	_____!	
!	!	!
Chef de chantier	!	15 !
1 ! 434		
_____!	_____!	
!	!	!
Chef de brigade pourvu dans les conditions prévues à	!	!
!		

l'article 98, 1er point ci-dessus.	!	12	!
2 ! 328			
_____!	!		!
!			
Chef de brigade pourvu dans les conditions prévues à	!		!
!			
l'article 98, 2ème point ci-dessus.	!	11	!
1 ! 288			
_____!	!		!
!			
Conducteur de travaux pourvu dans les conditions prévues!			!
!			
à l'article 99, 1er point ci-dessus.	!	12	!
2 ! 328			
_____!	!		!
!			
Conducteur de travaux pourvu dans les conditions prévues!			!
!			
à l'article 99, 2ème point ci-dessus.	!	11	!
1 ! 288			
_____!	!		!
!			
Chef de groupe pourvu dans les conditions prévues à	!		!
!			
l'article 100, 1er point ci-dessus.	!	10	!
4 ! 281			
_____!	!		!
!			
Chef de groupe pourvu dans les conditions prévues à	!		!
!			
l'article 100, 2ème point ci-dessus.	!	9	!
1 ! 236			
_____!	!		!
!			
Moniteur vérificateur des phares et balises.	!	15	!
1 ! 434			
_____!	!		!
!			
Electromécanicien des phares et balises pourvu dans les	!		!
!			
conditions prévues à l'article 102, 1er point ci-dessus!		14	!
1 ! 392			

_____!	_____!	
_____!		
!		
Electromécanicien des phares et balises pourvu dans les	!	!
!		
conditions prévues à l'article 102, 2ème point ci-dessus!	12	!
3 ! 236		
_____!	_____!	
_____!		
!		
Maître de phares.	!	11 !
1 ! 288		
_____!	_____!	
_____!		

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.